



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de Blies-Guersviller (57)**

n°MRAe 2016DKGE63

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son Président pour le traitement de certains dossiers conformément à l'article 17 du décret 2016-59 du 28 avril 2016, portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 25 août 2016 par la commune de Blies-Guersviller, relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 30 août 2016 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Blies-Guersviller (57) ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec les documents supra-communaux (SDAGE Rhin, SCoT de l'arrondissement de Sarreguemines et le PLH) ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une population de 598 habitants, en prenant l'hypothèse d'une augmentation de la population de 150 habitants dans les 15 prochaines années ;

Constatant toutefois que cette prévision est optimiste au regard de l'évolution démographique observée depuis 1990 ;

Constatant que le nouveau projet ouvre 2,7 ha pour l'habitat en extension de l'enveloppe urbaine ;

Constatant que la zone d'extension projetée par la commune n'est pas concernée par la zone inconstructible d'expansion des crues inscrite au PPR inondation de la Blies arrêté le 16/08/2010 ;

Constatant que l'agence régionale de Santé n'a pas d'observations ;

Constatant qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration du Plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé ou l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Blies-Guersviller **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 24 octobre 2016

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.